

GE_GERICHTE ATAS/84/2019 vom 4. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_84_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/84/2019 du 4 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/84/2019 del 4 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

à constater que la CPEG a réglé au défendeur un trop-perçu de CHF 47'510.85 au titre de la liquidation de son plan de rachat ;

E. 2

à donner acte au défendeur de ce qu'il s'engage à restituer cette somme à la CPEG, et l'y condamner en tant que de besoin ;

E. 3

à dire que le défendeur s'acquittera de la somme précitée sur 36 mois, correspondant à des mensualités de CHF 1'320.-, et une mensualité de CHF 1'310.85 nettes de frais bancaires pour la CPEG ;

E. 4

à préciser que ces règlements s'effectueraient sous la forme d'acomptes, réglés semestriellement d'avance. Les versements semestriels seront de CHF 7'920.- pour les cinq premiers versements et de CHF 7'910.85 pour le sixième versement, selon le calendrier suivant : - CHF 7'920.- au 1er mars 2019 (mensualités de mars à août 2019) ; - CHF 7'929.- (recte: 7'920.-) au 1er octobre 2019 (mensualités de septembre 2019 à février 2020) ; - CHF 7'920.- au 1er mars 2020 (mensualités de mars à août 2020) ; - CHF 7'920.- au 1er octobre 2020 (mensualités de septembre 2020 à février 2021) ;

A/2912/2018 - 3/5 - - CHF 7'920.- au 1er mars 2021 (mensualités de mars à août 2021) ; - CHF 7'910.85 au 1er octobre 2021 (mensualités de septembre 2021 à février 2022) ;

E. 5

à dire que le versement des mensualités interviendra pour la fin du mois, le premier versement devant intervenir avant le 1er mars 2019 ;

E. 6

à dire qu'en cas de retard de plus de quinze jours dans le versement d'une mensualité, le solde intégral deviendra exigible, avec intérêts moratoires de 5 %, à compter du seizième jour suivant la date prévue pour ledit versement ;

E. 7

à donner acte aux parties de ce qu'elles se donnent réciproquement quittance pour solde de tout compte, moyennant bonne et fidèle exécution du présent dispositif ;

E. 8

Dit que la procédure est gratuite.

E. 9

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit

A/2912/2018 - 5/5 - public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.